



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-088

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-07-22-005 - Arrêté n° 082 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) (2 pages) Page 3

86-2016-08-23-001 - Arrêté n° 2016/DDCS/DIR/011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO 86 (2 pages) Page 6

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-07-27-006 - DUBOIS Aurore (2 pages) Page 9

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-24-001 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 195 en date du 24 août 2016 portant autorisation d'une course pédestre intitulée "4ème foulées de la foire aux melons" (10 pages) Page 12

86-2016-08-23-002 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-075 en date du 23 août 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal REVEL, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest (2 pages) Page 23

86-2016-08-24-002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "2ème prix cycliste minimes et cadets" et organisée le 28 août 2016 (10 pages) Page 26

86-2016-07-21-006 - décision CNAC du 21 juillet 2016 autorisant les sociétés Mercialys et FISO à procéder à l'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial à Poitiers (2 pages) Page 37

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-07-22-005

Arrêté n° 082 précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)



ARRÊTÉ N° 2016/DDCS/PECAD/082

Précisant les modalités de signalement des commandements de payer par les huissiers de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), et notamment son article 27,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée visant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 septembre 1986, notamment son article 24,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et notamment ses articles 6 et 7-2,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées approuvé le 27 août 2012 pour la période 2012-2016,

Vu l'avis favorable du comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en date 20 novembre 2015,

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de la Vienne en date du 19 avril 2016,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : seuils de signalement

Pour l'ensemble du département de la Vienne, les huissiers de justice signalent le commandement de payer à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (Ccapex) lorsque :

- soit le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis une durée de trois (3) mois,
- soit la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel hors charges locatives. Dans la Vienne, ce seuil est fixé à 1 000 €.

Article 2 : modalités du signalement

Les signalements sont effectués par courrier simple, soit dans une lettre reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie du commandement de payer.

Ils peuvent s'effectuer par voie électronique.

Article 3 : coordonnées de la commission

Les signalements par voie postale sont adressés à :

Direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne (DDCS 86)
Secrétariat de la Ccapex
4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 – 86021 Poitiers Cedex

Les signalements par voie électronique sont adressés à :

ddcs-ccapex@vienne.gouv.fr

Article 4 : durée de l'arrêté

La durée maximale de l'arrêté est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers le **22 JUL. 2016** ,

La Préfète de la Vienne,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-08-23-001

Arrêté n° 2016/DDCS/DIR/011 portant modification de
l'agrément de la société d'exercice libéral par actions
simplifiées BIO 86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016/DDCS/DIR/011

en date du **23 AOÛT 2016**

**portant modification
de l'agrément
de la société d'exercice libéral
par actions simplifiées BIO 86**

La préfète de la Vienne
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur.

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDCS/DIR/006 en date du 19 octobre 2011 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux modifié par arrêté préfectoral n°2012/DOCS/DIR/010 du 29 juin 2012 ;

Vu la décision n°2011/1403 du 19 octobre 2011 modifiée du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale (BIO 86) dont le siège social est situé 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers ;

Vu le courrier transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO 86, reçu le 30 juin 2016 à l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu le procès verbal de l'assemblée générale mixte de la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO 86 donnant son accord au projet d'acquisition du laboratoire d'analyses et de biologie médicale exploité par la société civile professionnelle LAVERGNE-PANNETIER dont le siège social est situé 74, route de Gençay à Poitiers ;

Considérant que la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIO 86 exploitera un nouveau site de laboratoire de biologie médicale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2011/DDCS/DIR/006 en date du 19 octobre 2011 modifié portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux est ainsi modifié :

- la société d'exercice libérale par actions simplifiées dénommée BIO 86 dont le siège est situé 2, rue du Pont Maria Pia à Poitiers (Vienne), inscrite sous le numéro 86-SEL-11 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de laboratoires de biologie médicale de la Vienne, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à la même adresse, sous le numéro 86-55, implanté sur les sites cités ci-dessous :
- CHAUVIGNY – 5 rue de Montauban (86300) ;
- POITIERS – 1 rue de la Providence (86000) ;
- POITIERS – 40 rue de la Marne (86000) ;
- POITIERS – 4 Place de Provence (86000) ;
- POITIERS – 2, rue du Pont Maria Pia (86 000) ;
- POITIERS – 74, route de Gençay (86 000) ;
- CIVRAY – rue Saint Clémentin (86400) ;
- LOUDUN – 2 place de la porte Chinon (86200) ;
- JAUNAY-CLAN – 2 rue Marie Curie (86130) ;
- CHATELLERAULT – 66 boulevard Blossac (86100) ;
- CHATELLERAULT – 15 boulevard Sadi-Carnot (86100) ;
- LE BLANC – 20 boulevard de Chanzy (36300).

Article 2 - Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 23 AOUT 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2016-07-27-006

DUBOIS Aurore

*Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Aurore Docteur Vétérinaire à Saint
Maurice la Clouère*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2016/DDPP/N° 240

en date du 27 juillet 2016

**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame DUBOIS Aurore Docteur Vétérinaire
à SAINT MAURICE LA CLOUERE (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCA-017 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur ZELLMAYER Yves, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;
- Vu la décision n° 36 /2016 en date du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur DUBOIS Aurore domicilié(e) professionnellement à route de Poitiers ZA de Galmoisin 86160 SAINT MAURICE LA CLOUERE ;

Considérant que le docteur DUBOIS Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame DUBOIS Aurore inscrit(e) au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Poitou-Charentes sous le numéro national 28580, Docteur Vétérinaire à SAINT MAURICE LA CLOUERE pour les départements ;
- Article 2 – L'habilitation est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame DUBOIS Aurore, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 4 – Madame DUBOIS Aurore pourra être appelé(e) par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions.

Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 27 juillet 2016

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Chef de Service Santé et Protection Animales

Adeline LANTERNE



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-24-001

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 195 en date du 24 août 2016
portant autorisation d'une course pédestre intitulée "4ème
foulées de la foire aux melons"



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 195

en date du 24 AOÛT 2016

portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « 4^{ème} Foulées de la Foire aux
Melons » et organisée le 27 août 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Jacky PASQUIER organisateur de la manifestation pour le compte de l'Office de Tourisme en vue d'organiser une course pédestre intitulée « 4^{ème} Foulées de la Foire aux Melons » et prévue le 27 août 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 13 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 17 août 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-SPF-221 du conseil départemental de la Vienne du 18 août 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve "les Foulées de la foire aux melons" sur le territoire de la commune de Vendevre du Poitou ;

VU l'arrêté n°2016-AG-083 en date du 17 août 2016 portant interdiction de stationner et de circuler de la mairie de Vendevre du Poitou ;

VU l'arrêté n°2016-AG-084 en date du 17août 2016 portant permission de voirie et modification de circulation ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La manifestation sportive dénommée « 4^{ème} Foulées de la Foire aux Melons » est autorisée à se dérouler le 27 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
- h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants lors des franchissements des routes ou des carrefours dangereux .

Concernant la commune de Vendevre du Poitou : Le samedi 27 août 2016 de 13h00 à 18h00, le stationnement sur la chaussée et la circulation à contre sens de la course seront interdits sur la RD 43, la VC 8, la VC 17, la VC 11, la rue Michel Foucault, la RD 15, la RD 757.

Conformément au plan de sécurité n°1 annexé à l'arrêté n°2016-AG-083 de la mairie de Vendevre du Poitou, la circulation dans le centre bourg de Vendevre sera interdite dans les deux sens : route de Poitiers, rue du 14 Juillet, rue de Lencloitre, route de Signy, rue Albert Bottreau, rue Michel Foucault, rue Tivoli, place Raoul Péret, place du Puits Tari, place Compaing. Un accès d'entrée et de sortie sur la route de Lencloitre et route de Poitiers pourra se faire en cas d'urgence (Voir plan de sécurité ci-joint).

Le samedi 27 août 2016, de 18h00 à 20h30, la chaussée, le temps de la course sera interdite à la circulation route de Poitiers, rue du 14 juillet, route de Lencloitre, route de Signy, rue Albert Bottreau, rue Michel Foucault, rue Tivoli, rue Jehan Maille, Place Raoul Péret, place du Puits Tari, Place Compaing. Un accès d'entrée et de sortie sur la route de Lencloitre et sur la route de Poitiers pourra se faire en cas d'urgences (voir plan de sécurité ci-joint).

Des déviations sur les différents axes seront mises en place (voir plan de déviation ci-joint). Le stationnement sera interdit le long de la route des Sablières et de la rue de l'Evescault le temps de la course.

Toutes les intersections sur le trajet de la course pédestre devront être protégées par des signaleurs désignés par l'organisateur.

Concernant la direction des routes du conseil départemental de la Vienne : Le blocage ponctuel de la circulation sera effectué selon les besoins de la course au droit des traversées sur la RD 15.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2:

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve.

A cet égard, des signaleurs seront notamment placés à chaque traversée de la RD15.

Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

ARTICLE 3 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate et devront mettre en place des barrières aux points sensibles.

ARTICLE 6 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de la Protection Civile de la Vienne comprenant une équipe de 4 secouristes et la présence du docteur Charles CATHELINÉAU.

ARTICLE 7 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de la gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,**


Stanislas ALFONSI

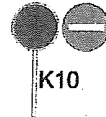
Annexe n° 4 : Signaleurs

Signaleurs :

► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, de **couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10 réglementaire** (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.



► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
imperial jacques	751751564 1966 poitiers
solera j. louis	890686300030 1989 poitiers
champalou philippe	78058600591 1979 poitiers
dubois jacques	7511186300799 20 05 1977 poitiers
ferron charles	114978 1957
champalou j. paul	164104 1966 poitiers
hervé michel	111046 06 01 1959 poitiers
poirier albert	750986300424 1974 poitiers
martiniere jean claude	760703220498 1938 nice alpes meritimes
dragneau philippe	95a10219 1974
picard denis	165722 1966 poitiers
menanteau jacky	201972 1970 poitiers
rambault jean noël	154069 poitiers
rouger jackie	228080 la rochelle
lamarche pierre	179593 1968 poitiers
godu denis	198467050170 poitiers

Demande d'autorisation d'organiser d'une course pedestre sur la voie publique (avec etat)

Date 13 14

toutant frederic	91043511267 1991
servant gerard	761286302014 01 01 1979 poitiers
servant loic	071286300063 2010 poitiers
melin laurent	900586300126 23 04 1992 poitiers
simon gerard	219224 1973 niort 79
berge fabrice	920786300194 1991 poitiers
gabillard georges-	285453 1979 maine et loire
leclerc romain	710863300702 26 08 2009 poitiers
colas pascal	921286300365 02 02 1994 poitiers
bonifet joel	206248 01 12 1970 poitiers
picard thierry	830986300705 09 02 1984 poitiers


Je soussigné (prénom, nom) : jacky pasquier
organisateur de la manifestation : des foulées de la foire aux melons
atteste sur l'honneur que les signaleurs désignés ci-dessus sont majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité.

Fait à vendeuvre du poitou , le 30 06 2016

Signature



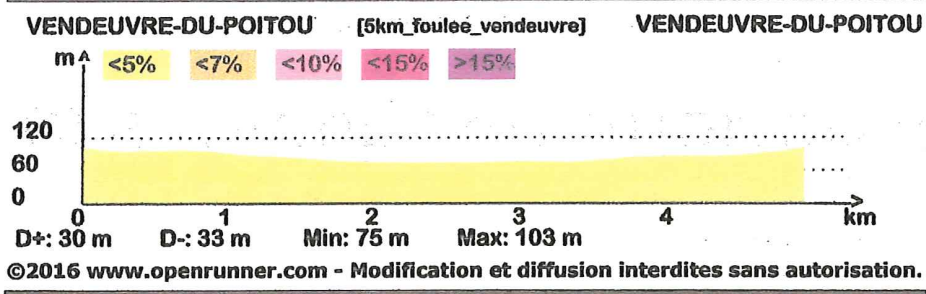
- Annexe 2 -

Retrouvez tout le détail du parcours sur  OPENRUNNER



DISTANCE: 4.96 km

Téléchargement GPS



Voici les parcours de la course enfants : 893m

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16



Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none">- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)- en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none">- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <p style="text-align: center;">COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p> <div style="text-align: center;">  <p style="display: flex; justify-content: space-around;"> S'ÉCHAPPER SE CACHER ALERTER </p> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

Préfecture de la Vienne

86-2016-08-23-002

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-075 en date du 23 août 2016
donnant délégation de signature à M. Pascal REVEL,
Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-075
en date du 23 août 2016

Donnant délégation de signature à
M. Pascal REVEL, Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU le code du domaine de l'Etat;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 93-479 du 24 mars 1993, modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

VU le décret du 11 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHBLAR,, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 et l'arrêté modificatif du 29 juin 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile

VU l'arrêté ministériel n° 5410461 du 26 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal REVEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1er septembre 2012 ;

VU la circulaire n° 1641 SBA du 29 mai 1997 relative à l'octroi des titres d'occupation temporaire et de droits réels sur le domaine public aéronautique ;

VU la décision du 19 juillet 2016 portant organisation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1er - Délégation de signature est donné à M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, à l'effet de signer :

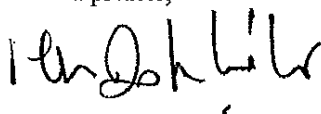
- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de la Vienne prévus par l'article R216-14 du code de l'aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels du domaine public aéronautique de l'Etat dans la Vienne, conformément aux dispositions de l'article R 57-4 du code des domaines de l'Etat.
- C - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de la Vienne.
- D - Les autorisations au titre de l'article D.242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public.
- E - Les autorisations au titre de l'article D 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones, et pour une durée limitée précisée, des constructions et installations nécessaires à la conduite de travaux.
- F - La délivrance des titres de circulation des personnes en zone réservée des aérodromes.
- G - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
Les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L 6231-1 du code des transports.
- H - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L 6332-3 du code des transports relatif au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.
- I - L'agrément des associations aéronautiques,
Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne

Article 2. - M. Pascal REVEL, directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Article 3.- Les dispositions de l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-022 en date du 04 janvier 2016 sont abrogées.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-08-24-002

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"2ème prix cycliste minimes et cadets" et organisée le 28
août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 196

en date du 24 AOÛT 2016

portant autorisation d'une course cycliste intitulée
« 2^{ème} Prix cycliste Minimes et Cadets de Béruges »
et organisée le 28 août 2016

**La préfète de la Vienne,
chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Marie BOUTIN, président de l'association « Cycle Poitevin » en vue d'être autorisé à organiser le 28 août 2016, une course cycliste intitulée « 2^{ème} Prix cyclistes Minimes et Cadets de Béruges » ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 14 juin 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2016/65 du 27 juin 2016 de la mairie Béruges portant réglementation de tout véhicule sur la commune de Béruges VC2 et RD 40 ;
- VU** l'arrêté n°2016-A-DGAA-DR-SPF-179 en date du 29 juin 2016 portant réglementation de la circulation des véhicules sur les routes départementales hors agglomération empruntées par l'épreuve cycliste sur route FFC et UFOLEP ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 12 août 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er : La course cycliste intitulée « 2^{ème} Prix cyclistes Minimes et Cadets de Béruges » est autorisée à se dérouler le 28 août 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
- g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course.

h) les responsables de l'événement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux, notamment à chaque fois qu'une route départementale sera traversée par la course.

Ils devront procéder à l'affichage des arrêtés communaux d'interdiction à chaque emplacement présentant des barrières.

Concernant la commune de Béruges : Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature dans le sens inverse à la course, seront rigoureusement interdits pendant la durée de la course, soit de 12h30 à 18h00, le dimanche 28 août 2016, sur la Voie Communale n° 2 et la route départementale n°40 , sauf services de secours et de sécurité.

La circulation sera autorisée uniquement dans le sens de la course, soit du poteau au bourg (VC2) et du bourg à l'Aumône (RD40).

Une déviation sera mise en place par l'organisateur de la manifestation sportive.

Concernant la direction des routes du conseil départemental : Le stationnement et la circulation à contresens seront interdits sur les routes départementales n°40 et 6 sur les communes de Béruges et Quinçay.

Une déviation de la circulation dans le sens de la course interviendra durant l'épreuve.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de deux secouristes.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le groupement de gendarmerie de la Vienne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le directeur de cabinet,**


Stanislas ALFONSI

Annexe 1

EPREUVE CYCLOSPORT DE BERUGES 28 août 2016
LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom Prénom	Adresse	N° de permis	Date d'obtention
ALEXIS Olivier	28, rue du Mailly 86170 CHARRAIS	14A078254	17/01/1997
BLANCHARD Marylène	40, rue de Châtelleraut 86540 THURE	206296	06/02/1971
BOISGROLLIER Jacky	12, rue du Château 86190 VILLIERS	160139	02/02/1966
BOMPAS Robert	1, petit Couture 86380 VENDEUVRE DU POITOU	196334	17/02/1970
BOUCHET Magali	9, rue Berlanderie 86240 CROUTELE	871086300513	14/11/1987
BOUCHET Philippe	9, rue Berlanderie 86240 CROUTELE	770486300890	06/11/1978
BOUROT Nathalie	49, rue de la Cassette 86580 BIARD	861086300613	06/11/1987
BOUROT Stéphane	49, rue de la Cassette 86580 BIARD	860786300911	09/02/1987
CHAREL Fabien	234, route de Marigny 86130 DISSAY	910386300530	07/07/1992
DUPUIS François	6, route du bois Canais 86190 BERUGES	830386300908	30/06/1983
GARREAU Daniele	11, du Pagnoux 86190 VILLIERS	850486300215	25/11/1985
GARREAU Robert	30, rue des Ecoles 86170 ETABLES	141844	01/10/1963
HAISE Michel	28, rue du Gaschard 86300 VALDIVIENNE	800936200035	12/10/1981
LAVAUD Alain	19, allée des Gravières 86360 MONTAMISE	190624	12/03/1963
LE CARER Robert	7, rue de la Caillette 86190 VILLIERS	107244	24/05/1958
LE MEHAUTE Michel	43, rue d'Eilincourt 86000 POITIERS	185055	09/12/1968
LEBEAU Gérard	8, de Prunella 86360 MONTAMISE	152694	08/01/1965
MANEM Michel	32, rue Jean Richard Bloch 86000 POITIERS	116315	31/08/1962
MIMAULT Eric	2, rue des Chails 86190 BERUGES	830786300576	17/08/1983
MIMAULT France	2, rue des Chails 86190 BERUGES	860286300004	19/06/1986
MORON Pierre	10, rue de l'aéropostale 86000 POITIERS	188275	09/12/1968
PAILLE Alain	10, rue des Tourterelles 86280 SAINT BENOIT	167019	31/01/1967
PASQUIER Guy	218, avenue de Nantes 86000 POITIERS	136709	24/07/1963
PIERRE Denis	11, du Pagnoux 86190 VILLIERS	123975	29/10/1980
PORTERE Michel	15, rue Hippolyte Véron 86180 BUXEROLLES	105603	16/01/1958
RICHARD Henri	21, rue de la Foucaudière 86000 POITIERS	195817	03/03/1970

Jean Claude BOUDRUCHE

- Annexe 2 -
- Annexe 2 -

Carte France - cartes, plans interactifs - ViaMichelin
<http://www.viamichelin.fr/web/Cartes-plans>

03/05/2014 16:28

1 sur 2

Dimanche 28 Août 2016

2^{ème} Prix Cycliste de Béruges (86190)

Catégories Minimes Cadets

Minimes : Circuit de 9km à parcourir 4 fois soit 36km

Cadets : Circuit de 9km à parcourir 7 fois soit 63km

Départ Place de l'Eglise

Sens de la course →

Signaleurs ●

Arrivée Place de la Mairie vers 15h00

1^{er} départ à 13h00 Minimes
2^{ème} départ à 13h03 Cadets

Itinéraire : Place de l'Eglise Béruges, route de Vouillé à l'Aumône à droite sur la RD6 à droite au lieu-dit Le Poteau, rte de la Ferrandière, Place de l'Eglise Béruges

VIGIPIRATE

RECOMMANDATIONS

**à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public
et des organisateurs de manifestations recevant du public**

EDITION DU 21/05/16




Principes

- Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.
- La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe
 - au gestionnaire du lieu recevant du public
 - et à l'organisateur de la manifestation
- Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée
 - les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation
 - en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation

Recommandations

Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :

mobilisation	renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement <ul style="list-style-type: none">- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)- en recourant à des agents de sécurité privés
alerte	<ul style="list-style-type: none">- avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre)

contrôle des accès *	<ul style="list-style-type: none"> - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux) - renforcer le contrôle des accès aux établissements <ul style="list-style-type: none"> ↳ les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis : ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires
contrôle des livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation - pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments
évacuation en cas d'incendie	<p>pour les établissements recevant du public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie <p>mais</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment
surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables - signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement - signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant
vigilance de tous	<ul style="list-style-type: none"> - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats - rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé <p style="text-align: center;">COMMENT RÉAGIR EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE ?</p> <div style="text-align: center;">  <p>The image shows three icons with corresponding text boxes below them. The first icon is a blue silhouette of a person running, with a blue box containing the text 'S'ÉCHAPPER'. The second icon is a yellow silhouette of a person crouching under a table, with a yellow box containing the text 'SE CACHER'. The third icon is a red telephone handset, with a red box containing the text 'ALERTER'.</p> </div>

(*) cadre réglementaire de contrôle des accès

- o les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
 - ↳ le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre
- o le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-21-006

décision CNAC du 21 juillet 2016 autorisant les sociétés
Mercialys et FISO à procéder à l'extension de la surface de
vente d'un ensemble commercial à Poitiers

décision CNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté conjointement par les sociétés « MERCIALYS » et « FISO », ledit recours enregistré le 3 mai 2016 sous le numéro 3026D01 et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vienne en date du 6 avril 2016 refusant l'autorisation de procéder à l'extension de la surface de vente de 1 377 m² d'un ensemble commercial à Poitiers, portant sa surface de vente totale de 17 250 m² à 18 627 m², par :
 - création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 1 000 m²,
 - réduction de la surface de vente de 182 m² de boutiques situées dans la galerie marchande de l'ensemble commercial ;
 - régularisation d'une surface d'exposition permanente exploitée dans la galerie marchande de l'ensemble commercial sur 559 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 juillet 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 15 juillet 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Mme Maud TREILLET, représentant la société « MERCIALYS » ;

M. Bruno BELTRAMI, directeur régional du développement pour l'enseigne « CASINO » ;

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2016 ;

N° 3026D01

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « Beaulieu » ainsi que sur la régularisation d'une surface d'exposition permanente ; que l'extension se fera dans les limites du bâtiment actuel et notamment en partie sur les réserves de l'hypermarché « GEANT CASINO » ; que le projet n'entraînera pas de modification du parc de stationnement ; qu'il n'engendrera donc pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols et n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial « Beaulieu » est situé à environ 5 kilomètres du centre-ville de Poitiers, dans une zone urbaine et entouré de plusieurs quartiers d'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble commercial est très bien desservi par plusieurs lignes de bus du réseau « Vitalis » des Transports Poitevins avec plusieurs arrêts ; qu'il est aisément accessible pour les piétons et cyclistes grâce à la présence de trottoirs et de bandes cyclables ;

CONSIDÉRANT que le projet n'engendrera aucune modification de la desserte routière ; que, selon le pétitionnaire, le projet n'entraînera qu'une augmentation limitée du trafic routier estimée entre 15 et 30 voitures par jour ;

CONSIDÉRANT que la création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne contribuera à l'amélioration de l'offre proposée à la clientèle ; que le projet prévoit la régularisation d'une surface de 559 m² utilisée depuis 2008 en surface d'exposition permanente ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

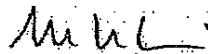
Le projet des sociétés « MERCIALYS » et « FISO » est autorisé.

En conséquence, est accordée aux sociétés « MERCIALYS » et « FISO » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de la surface de vente de 1 377 m² d'un ensemble commercial à Poitiers (Vienne), portant sa surface de vente totale autorisée de 17 250 m² à 18 627 m², par :

- création d'une moyenne surface spécialisée dans l'équipement de la personne de 1 000 m²,
- réduction de la surface de vente de 182 m² de boutiques situées dans la galerie marchande de l'ensemble commercial ;
- régularisation d'une surface d'exposition permanente exploitée dans la galerie marchande de l'ensemble commercial sur 559 m².

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ